



Modèle T. 1.

DEMANDE DE PENSION ET D'ALLOCATION DE RETRAITE

Exemplaire destiné à l'Administrateur de Territoire

Déclarations du TRAVAILLEUR :

NOM : Bakusa
Surnom :
Prénoms :
Sexe : Masculin
Né à : Lieu : Musanze
Né le : 1960
Père : M. L. G. M. I. I. I.
Mère : Mme L. G. M. I. I. I.

Indications et numéro figurant dans le coin supérieur gauche de la carte d'identité : RF. II a / 133

Circonscription : Nulera Territoire : Ruhengeri

N° d'affiliation à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. 1333877

PERIODES DE SERVICES

EMPLOYEURS Nom et prénom ou dénomination de la firme	DATE		Lieu de prestation des services (si possible)	OBSERVATIONS
	du début	de la fin		
REGIE NY RTU KINSHASA	18/6/52	30/11/55	Kinshasa	suivant l'énonciation de l'employeur.



LE TRAVAILLEUR DECLARE :

- I. — qu'il a cessé ses services en qualité de travailleur depuis le 30/11/1955 1962 ;
 II. — qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement ou salaire à charge de la Colonie postérieurement à la cessation de ses services en qualité de travailleur ; dans le cas contraire, qu'il a cessé d'en bénéficier depuis le ;
 III. — qu'il { bénéficie } { biffer la mention } d'une allocation ou d'une rente en application des dispositions légales organisant la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Organisme à charge duquel cette allocation ou rente est liquidée :

Adresse du TRAVAILLEUR en vue du paiement :

BAKUSA ? Son amakiri

Circonscription : Nulera

Territoire : Ruhengeri

Lorsque le travailleur ne sait ou ne peut signer :

Je, soussigné, M. I. F. O. P. Fréfet Administrateur du Territoire de Ruhengeri atteste que la demande a été établie conformément aux déclarations du travailleur.

Le 16/7/1962 1962

Signature de l'Administrateur de Territoire,

du Fréfet

P. o Secrétaire de l'Assemblée

Signature du travailleur,

Le 16/7/1962 1962

Je, soussigné, NKIKO P. Préfet
ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE Ruhengeri

1. — atteste que le demandeur s'est présenté devant moi à la date du 16/7/1962, en vue d'accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande de pension ou d'allocation ;
2. — atteste que le demandeur :
 - a) a atteint l'âge de 55 ans depuis le 1955, 19, ainsi qu'il résulte de son livret d'identité
 - b) est présumé avoir atteint l'âge de 55 ans depuis le 1955, 19, pour les raisons suivantes :
3. — certifie l'exactitude des déclarations du demandeur en ce qui concerne l'identité et le numéro d'affiliation à la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ;
4. — certifie ne pas être en possession d'éléments permettant d'infirmer les déclarations du demandeur consignées aux paragraphes I à III ;
5. — propose, en raison des justifications fournies par le demandeur ou des motifs indiqués ci-après, de prendre en considération les périodes de services suivantes :

A. — pour l'ouverture du droit à l'allocation :

DU	AU	Pièces justificatives ou motivation
18/6/52	30/11/59	Suivant l'énonciation de l'employeur.

B. — pour le calcul de l'allocation :

DU	AU	Pièces justificatives ou motivation
ex. id.	id.	idem

A REMPLIR LORSQUE LE DEMANDEUR POURRAIT ETRE EN DROIT DE PRETENDRE A L'ALLOCATION AUX ANCIENS TRAVAILLEURS :

6. — propose, en raison des motifs ci-après, de reconnaître au demandeur à la cessation de ses services une qualification professionnelle permettant l'attribution d'une allocation de 7 francs par mois de services ;

Motif de la proposition : Travailleur simple.

7. — atteste que le demandeur est exempt de l'impôt sur les revenus professionnels.

Fait à Ruhengeri, le 16/7/62
Signature de l'Administrateur de Territoire et sceau du Territoire,
Ruhengeri, le 16/7/62

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS

ETABLISSEMENT PUBLIC INSTITUÉ PAR LE DECRET DU 6 JUIN 1956

Kigali. B.P. 250
C.C.P. Z.A. 0300

Monsieur le Préfet
de et à
RUHENERI.
(Rwanda)

N° A RAPPELER : RT. BAKUZA

ANNEXE(S) : 75/I.333.977/7.500.344/

81486

~~2063 | moi 7/02/02~~
~~2/11/62~~
~~Rwamlibu~~

Monsieur le Préfet,

Comme suite à la demande de pension et d'allocation de retraite n° 263.781 introduite à votre intervention par l'ancien travailleur BAKUZA, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Caisse des pensions a pris à l'égard du demandeur une décision lui attribuant une allocation unique d'un montant de 150 francs.

En effet, l'intéressé ne peut bénéficier d'une allocation de retraite, la durée des services qu'il a accomplis au Congo, au Rwanda ou au Burundi étant inférieure à la durée minimum de services requise pour bénéficier d'une telle allocation.

D'autre part, le montant annuel de la pension de retraite à laquelle le travailleur est en droit de prétendre en fonction des cotisations versées à son compte ne s'élève qu'à 15 francs. Ce montant étant inférieur à 100 francs, la pension a été remplacée par une allocation unique égale à 10 fois le montant annuel de la pension.

Cette allocation sera prochainement liquidée au bénéficiaire et la décision vous sera transmise sous peu.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE DIRECTEUR D'ADMINISTRATION,

J. JOSEPH.
Secrétaire d'Administration.

A DETACHER ET COLLER →
SUR VOTRE REPONSE S.V.P.

Poste téléphonique
intérieur n° :

REF. :

81486

RT. 75/I.333.977/
7.500.344/

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS

*Exemplaire destiné à l'ADMINISTRATEUR
du TERRITOIRE.*

ALLOCATION UNIQUE

BENEFICIAIRE

NOM : **BAKUZA**
 Surnom : -
 Prénoms : -
 N° matricule : **1.333.977**
 N° S.D. : -
 Père : Mère :
SEBUKERRINKA **NYIRABAGISHA**

MONTANT ANNUEL	
Pension de retraite	15,-
Allocation de retraite	Néant, la durée des services n'atteignant pas 20 ans.
TOTAL	15,-

MONTANT DE L'ALLOCATION UNIQUE :

15,- × 10 -

150,-

DECISION N° **263.781**

Durée des services	Années	Mois
Pension Nombre de mois pour lesquels les cotisations ont été versées	-	3
Allocation Nombre de mois de services antérieurs à 1957	4	6
Article 18 Présomptions	1	3
Total	6	-

Montant annuel de l'allocation de retraite par mois de services : Frs

Une allocation unique égale à ~~100~~ fois le montant annuel global des pension et allocation est attribuée lorsque ce montant est inférieur à 100 francs.

LE DIRECTEUR D'ADMINISTRATION,

P. BERNIER

P. BERNIER.

Le soussigné reconnaît avoir reçu l'original de cette décision ainsi que les pièces justificatives qu'il avait jointes à sa demande **RUEHNGERI**

Le

9 Novembre

19 62

(Signature)



BENEFAIRE

Copie pour l'Administrateur de Territoire

DECISION N° **263.772**

NOM : **EWENGE**

Surnom : **-**

Prénoms : **DIDAS**

N° Matricule : **9.037.163**

N° S. D. : **RF 7 d/78**

Père : **EWENGE**

Mère : **NYIRAMASAKA**

Durée des services antérieurs au 1^{er} janvier 1957 pris en considération pour le calcul de l'allocation :

29
art.18: 2 ans **6 mois**

MONTANT DE L'ALLOCATION

Annuel

Trimestriel

3.175,20 francs

793,- francs

Montant annuel de l'allocation par mois de service :

7,- francs.

LE DIRECTEUR D'ADMINISTRATION

PRISE DE COURS

11 juillet 1962

P. BERNIER.

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS

Le soussigné reconnaît avoir reçu l'original de cette décision
ainsi que les pièces justificatives qu'il avait jointes à sa demande.

Le

15/ Mai

1963

(Signature du bénéficiaire)

Buveige Dids-